



# SPG

SOCIÉTÉ PARISIENNE  
DE GESTION

Votre patrimoine,  
c'est notre histoire

## Principales dispositions fiscales en vigueur pour 2020

### ❖ Barème de l'Impôt sur le Revenu

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas à 10 064 €	0%
De 10 064 € à 25 659 €	11%
De 25 659 € à 73 369 €	30%
De 73 369 € à 157 806 €	41%
Supérieure à 157 806 €	45%

### ❖ Barème de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) (non revalorisé de l'inflation)

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Barème applicable	
	Si patrimoine < 1,3 M€	Si patrimoine > 1,3 M€
N'excédant pas 800 000 €	0%	0%
De 800 000 € à 1 300 000 €		0,50%
De 1 300 000 € à 2 570 000 €		0,70%
De 2 570 000 € à 5 000 000 €		1,00%
De 5 000 000 € à 10 000 000 €		1,25%
Supérieure à 10 000 000 €		1,50%

#### Pour mémoire :

1- Seuls les actifs immobiliers bâtis ou non-bâtis, pierre-papier (SCI, SCPI, OPCI) y compris détenus au travers d'un contrat d'assurance-vie sont désormais imposables à l'exception des biens immobiliers professionnels ou des foncières cotées (SIIC) mais sous certaines conditions.

2- L'**abattement de 30%** sur la résidence principale et le **plafonnement** de l'IFI à **75%** des revenus sont maintenus.

3- Le principe de l'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété des biens démembrés fait l'objet à compter du **01/01/18** d'une exception si le redevable possède un usufruit à la suite du **décès de son conjoint** (usufruit légal du conjoint survivant). Il sera maintenant imposé sur la seule valeur de l'usufruit, **les enfants sur la nue-propriété** en fonction de l'âge de l'usufruitier. En revanche, si le conjoint survivant tenait son usufruit d'une **donation entre époux** il restera imposable à l'IFI sur la valeur en pleine propriété (usufruit à titre conventionnel).

4- Les **impôts déductibles** se limitent à la **taxe foncière** et à **l'IFI lui-même**. En outre, **sont déductibles** les dettes afférentes aux dépenses d'acquisition des biens ou droits immobiliers, aux dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ainsi qu'aux dépenses de réparation et d'entretien de ces mêmes biens (passif).

Société Parisienne de Gestion, SA au Capital de 482 500€

162, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS | Tel : 33- (0)1 45 61 51 10 | Internet : [www.parisiennedegestion.fr](http://www.parisiennedegestion.fr)

Société de gestion de portefeuille conforme à la loi du 2 juillet 1996 - Agrément AMF n° GP-90-84

Courtier d'assurance - N° ORIAS 07 004 684 - SIRET : 377 827 332 00034 - R.C.S B 377 827 332

### ❖ Exonération de la taxe d'habitation sur la résidence principale

Les contribuables qui ne bénéficient pas du dégrèvement sous condition de revenus (20% des foyers fiscaux) seront exonérés de la taxe d'habitation sur leur résidence principale à hauteur de **30%** en 2021 et de **65%** en 2022. A compter de 2023, la taxe d'habitation sera totalement supprimée sur les résidences principales quels que soient les revenus des contribuables, mais subsistera pour les autres locaux.

### ❖ Rappel du régime d'imposition des revenus financiers et des plus-values sur valeurs mobilières

A compter du 01/01/18, il été instauré un prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou «Flat Tax» au taux de **30%** (12,8% d'IR + 17,2% de prélèvements sociaux =PS) sur les **revenus distribués** (dividendes, coupons d'obligations, etc..) ainsi que sur les **plus-values** de cessions de valeurs mobilières mais en contrepartie, l'abattement de 40% sur les dividendes est **supprimé**.

L'imposition se fera en deux temps : prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) à **12,8%** lors de la perception du revenu (sauf dispense sur demande en fonction du revenu) *majoré des prélèvements sociaux* à **17,2%**, puis imposition définitive l'année suivante selon le barème progressif (restitution en cas d'excédent éventuel).

Sous certaines conditions, l'option pour le **maintien au barème progressif à l'IR** (= ancien système) *reste possible et exerçable chaque année* bénéficiant notamment des abattements pour durée de détention sur les plus-values sur valeurs mobilières (pour mémoire 50% ou 65%), de l'abattement de 40% sur les dividendes et de la CSG déductible.

### ❖ Nouvelles dispositions relatives au PEA et au PEA-PME

*Rappel: Les épargnants titulaires d'un PEA bénéficient d'un régime fiscal de faveur. Les gains capitalisés (dividendes, plus-values) ne sont imposables que lorsqu'intervient un retrait du plan, et dès 5 années de détention, ils sont exonérés d'impôt sur le revenu pour n'être qu'assujettis aux prélèvements sociaux, au taux actuellement fixé à 17,2 %.*

*En revanche, lorsqu'un retrait intervient dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA - on parle alors d'une clôture anticipée- les gains sont imposés. La loi de finances pour 2019 a aligné l'imposition de ces gains sur celle applicable aux autres revenus du capital comme les dividendes ou les plus-values. Ils sont désormais imposés au taux de 12,8 % (PFU), ou sur option, au barème progressif de l'IR auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux soit un taux global de **30 %**.*

**La loi PACTE** vient à assouplir le fonctionnement des PEA et PEA-PME. Après son entrée en vigueur, la distinction entre PEA ou PEA-PME de plus de 5 ans/moins de 8 ans et du PEA ou PEA-PME de plus de 8 ans est supprimée. Pour rappel dans le régime antérieur :

- tout retrait effectué avant 8 ans du plan entraînait sa clôture,
- au-delà de huit ans, tout retrait empêchait juste de procéder à de nouveaux versements.
- entre 5 et 8 ans, le plan n'est pas clôturé mais plus de versement possible.

*Il sera ainsi possible d'effectuer des retraits à partir du cinquième anniversaire du PEA sans que cela n'entraîne sa clôture. Et parallèlement il sera possible d'effectuer des versements complémentaires après un retrait partiel et ce dès 5 ans, toujours dans la limite des plafonds.*

### **Création d'un PEA jeune**

Le PEA n'était pas ouvert aux majeurs rattachés fiscalement. La loi PACTE prévoit que *les jeunes entre 18 et 25 ans (ou mineurs émancipés) rattachés au foyer fiscal* de leurs parents pourront en ouvrir un. Plafonné à 20 000 € mais *venant en déduction* de l'enveloppe globale parents/enfants, il bénéficiera des mêmes avantages que le PEA dit "classique". Et dès la fin du rattachement du jeune, son PEA retrouvera son plafond de 150 000 €.

### **Nouveau plafond pour le PEA-PME**

Cette loi modifie aussi les plafonds de versements en instaurant le principe d'une *enveloppe globale commune* aux PEA et PEA-PME. Pour rappel, actuellement le plafond de versements autorisés est de 150 000 euros pour le PEA et de 75 000 euros pour le PEA-PME soit un total de **225.000 euros**.

Le plafond du PEA-PME est porté à 225 000 € (contre 75 000 € jusqu'à présent) *à la condition* pour ceux qui détiennent à la fois un PEA "classique" et un PEA-PME, que l'enveloppe globale reste comme actuellement inférieure à 225 000 €, sous peine de sanctions. Les épargnants ont donc une *possibilité de choisir la répartition de versements* entre leurs deux plans, le plafond du PEA « classique » demeurant toujours fixé à 150 000 €.

### **❖ Rappel des nouvelles dispositions relatives à l'assurance-vie**

En cas de **retraits** opérés sur un contrat d'assurance-vie durant les 8 premières années pour les **sommes versées depuis le 27/09/17**, le prélèvement forfaitaire unique (PFU) sera applicable. En revanche, cette réforme n'a aucun impact sur l'épargne accumulée sur un contrat avant cette date, la *fiscalité antérieure* étant conservée et pour mémoire : en cas de retrait effectué avant 4 ans (52,2% ou sur option IR +PS), entre 4 et 8 ans (32,2% ou IR +PS) et au-delà de 8 ans (24,7% ou IR +PS).

Lors de nouveaux versements, dès lors qu'ils sont **inférieurs à 150 000€** globalement, la fiscalité restera à **7,5%** après 8 ans (soit 24,7% avec les PS) mais passera à **12,8%** au-dessus de ce seuil (soit 30% avec les PS). De même, *l'abattement sur les gains après 8 ans* est maintenu (pour mémoire : 4 600€ par personne, soit 9 200€ pour un couple marié ou pacsé).

Achevé de rédiger le 22 Janvier 2020